

Repro PP

REPRO PP SCRL – RAPPORT DE GESTION SUR L'EXERCICE 2015

(Sur base de l'art. 96 du code des sociétés comme modifié par la loi du 13 janvier 2006)

Les administrateurs établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Le rapport annuel comporte :

- 1) au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et complète de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.**
Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, les résultats ou de la situation de la société, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Dans le courant de l'année 2015, **un montant de 180.799,42 € a été crédité aux ayants droit** dont 126.107,70 € lié aux droits de prêt, 43.313,11 € lié aux droits « non-attribuables » (après 10 ans) et 11.378,46 € aux droits de reprographie (répartis ultérieurement). 1.522,21€ ont été retenus en tant que précompte mobilier.

Le **montant total** des montants répartis entre 2001 et 2015 aux ayants droit pour les années de perceptions **1998 à 2012 inclus** est de **5.016.157,50 €**.

Dans le cadre du litige opposant Repro PP à Repropress et du blocage des paiements des droits d'auteur en raison d'un désaccord persistant quant aux critères de répartition pour le support magazine, il a été décidé de procéder en 2015 à la libération de l'« incontestablement dû ». Concrètement, Repobel est encore débiteur de Repro PP pour un montant de 121.305,16 € pour l'exercice comptable 2015.

Pour rappel, sur le montant total crédité par Repobel sont déduits les frais de la structure permanente et la provision légale de 10% (celle-ci devant être restituée au terme de la prescription qui est de 10 ans) à partir des droits de 2004 (AG du 13/9/2007).

A noter que les montants répartis aux ayants droit en 2015 a tenu compte de la déduction des frais de structure relatifs à l'année 2013.

Dans le contexte de l'affaire HP/Reprobel en cours, le conseil d'administration de Repro PP a décidé d'établir une analyse de risque interne. Aussi, a-t-il convenu de mettre en réserve avec effet immédiat non seulement des revenus financiers perçus sur des droits d'auteur mais également 15 % des droits de reprographie relatifs à l'année de consommation 2012.

Quelles sont les règles d'appréciation des risques appliquées par la société(tant au niveau de l'actif que du passif) ?

Le Conseil d'administration souhaite assurer aux ayants droit une rentabilité maximale des sommes constituant la réserve légale.

Il exclut toutefois tout placement à risque.

Dans cette optique, depuis la création de la Société de gestion collective, notre Conseil d'administration a décidé d'opter pour des placements diversifiés permettant d'alterner, en fonction des besoins spécifiques de la coopérative, la rentabilité à court, moyen et long terme.

Les produits financiers répondant à cette notion de « placement en bon père de famille » qui ont été retenus sont des livrets intérêt ou placements à terme répondant aux critères les plus stricts de sécurité fixés par les banques ING et bpost.

Notre actif ne présente donc pas de « postes à risque ».

Livre III du Code de droit économique : présentation dans le rapport annuel des données mentionnées à l'art. 65quater, §3 de la loi de 1994 sur le droit d'auteur.

	Repro PP 2015	
	Rubrique perceptions :	
1.A.	Droits perçus	1.104.994,40
1.B.	Coûts totaux	131.522,11
1.B.1.	Coûts directs	104.948,33
1.B.2.	Coûts indirects	26.573,78
1.C.	Total droits + produits financiers	1.839.061,89
1.C.1.	Droits en attente de perception	121.305,16
1.C.2.	Droits perçus à répartir	1.712.580,95
1.C.3.	Droits perçus répartis en attente de paiement	0,00
1.C.4.	Droits perçus non-répartis (non alloués)	0,00
1.C.5.	Produits financiers de la gestion de droits perçus	5.175,78
1.D.	Droits répartis	179.246,91
2.	Rémunération pour la société de gestion	0,00

Ratio de frais moyens 2013-2015

Le ratio de frais moyens pour 2013-2015 s'élève à 18,84%

Le ratio de frais est élevé en raison de la manière de calculer et parce que les droits perçus ont largement diminué. Cette baisse anormale a eu lieu en raison :

- du blocage des droits suite au différend Repro PP – Reppress
- de l'analyse de risques de Reprobél suite à laquelle une partie des droits ne sont pas payés en attente de la décision dans l'affaire HP contre Reprobél.
- de l'analyse de risques de Repro PP suite à laquelle une partie des droits ne sont pas payés en attente de la décision dans l'affaire HP contre Reprobél.

Les deux éléments ci-dessous expliquent aussi le haut ratio de frais:

- En tant que petite société de gestion, Repro PP est affectée par des règles économiques et structurelles concernant le ratio de frais : de manière générale, afin de pouvoir fonctionner correctement, un niveau de base de couts obligatoires est nécessaire. Ce

niveau de base de couts peut difficilement être amputé lorsque le montant de droits perçus est faible.

- L'augmentation des exigences légales et l'administration en découlant a pour effet que les coûts de comptabilité et de révision augmentent, particulièrement pour les petites sociétés de gestion.

2) des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice

Après l'échec de la procédure de médiation (via Val & Veldekens) suite au retrait de Repropress, il a été décidé d'entamer une procédure d'arbitrage afin de régler la contestation à propos des critères de répartition pour le support magazine. En avril 2015, des discussions ont eu lieu quant aux conditions contractuelles de l'arbitrage.

3) des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société

Néant.

4) des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement

Néant.

5) des indications relatives à l'existence de succursales de la société

Néant.

6) au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité

Le bilan mentionne un solde à 0 €.

7) toutes les informations qui doivent y être insérées en vertu du présent code

Néant.

8) Information complémentaire (art. 70, 5° de la loi du 30/06/94 sur les droits d'auteur)

L'assemblée générale 2015 a remplacé le système de remboursements des frais par un système de jetons de présence basé sur la présence effective au conseil d'administration.